

Arrêt

n° 230 545 du 19 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NIMAL
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 21 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 février 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Cette dernière décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans que pour la Belgique, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Ce jour, l'intéressé a été intercepté par la zone de police de Bruxelles Ouest et l'Inspection sociale en flagrant délit de travail frauduleux. L'inspection sociale a rédigé un PV dans ce sens qui porte le numéro suivant : PV [...]. De plus, l'intéressé n'a pas de résidence fixe en Belgique. Compte tenu de ces faits, une interdiction d'entrée de 3 ans que pour la Belgique lui est imposée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2, 7, 62 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir.

2.1.2. Dans une première branche, elle soutient que la décision attaquée « repose des éléments de fait erronés », dès lors que le requérant « était en possession de son titre de séjour permanent en Espagne lorsqu'il a été contrôlé par la Police » et qu'il « pouvait dès lors librement circuler dans notre pays » dans la mesure où « Aucun élément du dossier ne permet d'établir qu'il séjournait depuis plus de 3 mois en Belgique ». Elle en conclut que « En ce qu'elle considère que le requérant demeurait en Belgique sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15.12.1980, la décision repose sur un fait inexact ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que « En ce qu'elle repose sur le fait que le requérant aurait exercé une « activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet » la décision est également mal motivée », dès lors que « Le requérant conteste une telle activité même s'il reconnaît s'être servi un verre d'eau au bar ». Estimant que « Le dossier est insuffisant à établir l'exercice d'une activité professionnelle », elle affirme qu' « Il en résulte que l'interdiction d'entrée repose principalement sur des prémisses inexactes (séjour illégal et exercice d'une activité professionnelle) [...] et que la motivation ne peut en être acceptée ».

2.1.4. Dans une troisième branche, relevant que l'acte attaqué se réfère à l'article 74/14, §3, 1^o et 3^o de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne qu' « Invoquer le risque de fuite alors que l'on donne un OQT à une personne qui bénéficie par ailleurs d'un séjour dans un pays ressortissant de l'Union Européenne est à tout le moins paradoxal ». Elle soutient qu'il peut, tout au plus, être reproché au requérant « de ne pas avoir effectué la démarche administrative de déclarer son adresse », et fait valoir qu' « Une telle infraction administrative ne rend pas pour autant un séjour illégal pas même irrégulier ». Elle conclut sur ce point que « La crainte d'une « fuite » ne repose sur aucun élément concret du dossier et ne peut être considérée comme justifiant à suffisance la décision d'interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans ».

Elle soutient ensuite que « La mise en danger de l'Ordre public n'est pas établie par le dossier », ajoutant que « Si même l'infraction à la réglementation sur le travail était établie, quod non, elle ne justifierait pas une interdiction d'entrée à un travailleur qui bénéficie du droit à la libre circulation ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, tiré de la violation des articles 62 et 74/14 §3 ,1^o et 3^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 14 et 17 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE) et de l'article 39 du « Traité instituant la Communauté Européenne signé à Rome le 25.3.1957 ».

2.2.2. Dans une première branche, elle soutient que « Titulaire d'un droit de séjour permanent en Espagne, le requérant est bénéficiaire de la règle de libre circulation au sein des pays membres de l'Union Européenne (article 39 du TFUE, notamment) », et affirme que « assortir l'OQT qui a été notifié d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est en totale contradiction avec ce principe fondamental de l'Union ». Elle ajoute que « La violation contestée de l'ordre public en l'espèce n'est pas d'une gravité

telle qu'elle justifierait une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans quand bien même elle devrait être tenue pour établie, quod non ».

2.2.3. Dans une seconde branche, relevant que « L'OQT qui a été délivré n'accorde aucun délai pour l'exécuter », elle soutient que « rien, ni dans l'examen des faits, ni dans la décision elle-même, ne permet de justifier une telle mesure qui apparaît dès lors d'emblée comme arbitraire ». Elle ajoute que « Il ne suffit pas de prendre une décision à l'emporte pièce et sans aucune information complémentaire pour que celle-ci soit justifiée », et souligne que « Le requérant était titulaire et porteur de son titre de séjour en Espagne [et qu'] Il avait donc le droit de se trouver dans notre pays ». Elle en conclut que « Sachant que le requérant était titulaire d'un titre de séjour permanent en Espagne, la délivrance d'un OQT sans délai, assorti de surcroît d'une interdiction d'entrée n'est pas légalement justifié ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 10 et 11 de la Constitution, le principe de proportionnalité, ainsi que les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ces deux dernières dispositions – qui ne visent que les mesures d'éloignement – n'étant, en tout état de cause, pas applicables en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation des articles 14 et 17 de la directive 2003/109/CE, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à une telle invocation, dès lors qu'elle ne prétend nullement que ses dispositions auraient un effet direct, n'auraient pas été transposées dans le droit interne, ou l'auraient été de manière incorrecte.

Enfin, s'agissant de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), lequel correspond à l'ancien article 39 du « Traité instituant la Communauté Européenne signé à Rome le 25.3.1957 », invoqué par la partie requérante dans son deuxième moyen, le Conseil observe que la libre circulation des travailleurs est mise en œuvre et soumise à des conditions par les règlements et directives du Parlement européen et du Conseil, et notamment par la directive 2003/109/CE, précitée. Or, la partie requérante ne prétend pas que le législateur aurait méconnu l'article 45 du TFUE dans sa mise en œuvre, ni dans la transposition des dispositions de ladite directive.

Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
- [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'obligation de motivation matérielle qui incombe à l'autorité administrative, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées. Ce

contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

En effet, force est, tout d'abord, de relever qu'il ressort des termes mêmes dans lesquels elle est formulée, que l'argumentation développée dans les deux premières branches du premier moyen fait état de griefs qui sont, en réalité, dirigés non pas à l'encontre de la décision entreprise, mais bien à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susmentionné, que la partie requérante a choisi de ne pas attaquer dans le présent recours. Il en est de même s'agissant de la seconde branche du second moyen, en ce qu'il y est reproché que l'ordre de quitter le territoire délivré n'accorde aucun délai pour l'exécuter et que rien dans la décision ou l'examen des faits, ne justifient une telle mesure. De la même manière, le Conseil considère que la partie requérante ne peut être suivie dans son argumentaire, développé dans la troisième branche du premier moyen, tendant à démontrer qu'il n'existe pas de risque de fuite dans le chef du requérant. Une nouvelle fois, le Conseil souligne renvoie au point 1.3. ci-dessus, dont il ressort que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date et qui n'a pas été entrepris de recours. A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat a considéré qu'*« en annulant la décision d'interdiction d'entrée au motif que l'ordre de quitter le territoire qu'elle accompagne est illégal pour les motifs que l'arrêt détaille, alors qu'il n'était pas saisi d'un recours dirigé contre cet acte individuel et alors que la légalité de cette mesure individuelle d'éloignement, définitive, ne pouvait plus être mise en cause, le juge administratif a excédé les limites de sa saisine, en violation des articles 39/2, § 2, et 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et il a, à propos de l'ordre de quitter le territoire précité, méconnu l'autorité de chose décidée »* (C.E., arrêt n° 241.634, du 29 mai 2018).

Au surplus, indépendamment de l'enseignement de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui vient d'être rappelé, le Conseil souligne qu'en tout état de cause, l'absence de délai pour quitter le territoire était motivée dans l'ordre de quitter le territoire du 21 février 2014, non seulement par l'existence d'un risque de fuite dans le chef de l'intéressé (article 74/14, §3, 1^o de la loi), mais aussi par le constat que le requérant constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale (article 74/14, §3, 3^o, de la loi). Or, force est de constater que ce constat n'est pas utilement contesté par la partie requérante. En effet, s'agissant des allégations portant que « La mise en danger de l'Ordre public n'est pas établie par le dossier. Si même l'infraction à la réglementation sur le travail était établie, quod non, elle ne justifierait pas une interdiction d'entrée à un travailleur qui bénéficie du droit à la libre circulation » et que « Le dossier est insuffisant à établir l'exercice d'une activité professionnelle », force est de constater que la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer qu'elle se serait inscrite en faux contre le procès-verbal référencé dans l'acte attaqué ainsi que dans l'ordre de quitter le territoire susvisé, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

L'argumentation développée par la partie requérante sur ces points n'est donc pas pertinente.

A toutes fins utiles, le Conseil relève que, à l'audience, le conseil du requérant a déclaré, quant au retour en Espagne de celui-ci, invoqué en terme de requête, « qu'il paraît évident qu'il y soit retourné (vu le titre de séjour dont il y dispose) ». Partant, le Conseil s'interroge, en outre, sur l'intérêt de la partie requérante à contester encore l'absence de délai pour quitter le territoire, dès lors que le requérant semble avoir exécuté volontairement cette décision.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Conseil estime que l'argumentation développée dans la seconde branche du second moyen, est, en toute hypothèse, inopérante.

3.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant de l'allégation selon laquelle « La crainte d'une « fuite » ne repose sur aucun élément concret du dossier et ne peut être considérée comme justifiant à suffisance la décision d'interdiction d'entrée pour une durée de 3 ans », il est renvoyé au point 3.2.2. *supra*. Quant à l'allégation, dans la première branche du second moyen, portant que « La violation contestée de l'ordre public en l'espèce n'est pas d'une gravité telle qu'elle justifierait une interdiction d'entrée d'une durée de

3 ans quand bien même elle devrait être tenue pour établie, quod non », le Conseil observe qu'elle ne vise, en définitive, qu'à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, et à tenter ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Il renvoie, par ailleurs, aux développements exposés à cet égard sous le point 3.2.2. ci-dessus.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY